



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole, sur la commune du Vexin-sur-Epte (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5303, déposée par Monsieur Thomas DURAND, de la SCEA Durand Père et Fils, relative au projet de création d'un forage d'essai destiné à l'avenir à l'irrigation pour 98 hectares de plantations de pommes de terre sur la commune du Vexin-sur-Epte dans l'Eure, reçue complète le 6 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mars 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 12 mars 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui concerne la réalisation d'un forage d'environ 80 mètres de profondeur destiné aux besoins d'irrigation d'une culture de pommes de terre située au lieu-dit Tourny sur la commune du Vexin-sur-Epte (Eure) pour un prélèvement maximum de 55 000 m<sup>3</sup> par an, au débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages

géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale OE 0215 au lieu-dit Tourny sur la commune du Vexin-sur-Epte (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche « Terrasses alluviales de la Seine » référencé FR2312003 étant situé à environ 10,5 kilomètres ;
- à 3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le Bois de Fours » référencée 230031068 et à environ 3 kilomètres de la ZNIEFF de type I « Le Bois de la Folie » référencée 230031086 ;
- à 2,7 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Les Vallons boisés entre Cahaignes et Aveny » référencée 230031112 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, le plus proche étant situé sur la commune de Notre-Dame-de-l'Isle, à 5,5 km ;

et que ni la nature du projet ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** que la phase de travaux du projet prévoit :

- le creusement du forage en rotation à l'eau claire (Rotary) au diamètre 380 mm ;
- un équipement au tube PVC plein jusqu'à 25 m de profondeur, et PVC crépiné de 25 à 80 m, avec un ciment de protection annulaire de 0 à 25 m ;
- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage, réhaussée de 30 cm par rapport au sol ; la tête de forage se trouvera à au moins 50 cm du sol ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- l'ouvrage se trouvera dans un local fermé et cadenassé ;

**Considérant** que la nappe visée est la masse d'eau souterraine HG 201 « Craie du Vexin Normand et Picard », non classée NAEP (Nappe à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable), sur un secteur classé ZRE (zone de répartition des eaux) souterraine ; que lors de son forage, situé à 108 mètres d'altitude, le pétitionnaire ne risque pas d'atteindre le toit de la nappe (NGF -160 m) de la ZRE.

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

**Considérant** que l'injection de ciment sur une profondeur de 30 mètres et la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage permettent une protection efficace et réduisent le risque de contamination de la ressource ;

**Considérant** que le pétitionnaire a reconsidéré l'importance de son projet en diminuant la quantité maximale qu'il envisage de prélever de 98 900 m<sup>3</sup> à 55 000 m<sup>3</sup> par an, avec un débit maximal réduit de 120m<sup>3</sup> à 60m<sup>3</sup>/heure, et à prendre les mesures qu'il pourra pour réduire la consommation globale d'eau sur son exploitation ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins d'irrigation de pommes de terre sur la commune du Vexin-sur-Epte (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 mai 2024

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

fr

